



RÉSOLUTION BM-21-01-10**RECONDUCTION DE LA POLITIQUE DES RÈGLES DE RÉPARTITION ET DE
MODIFICATION DES TÂCHES ENTRE PROFESSEURS**

Adoptée par l'Assemblée départementale du Département de biologie médicale lors de la 1^{er} réunion (ordinaire) tenue le 22 janvier 2021 par rencontre Zoom.

Sur proposition de M. Marc Germain, appuyée par M^{me} Carole Lavoie, l'Assemblée départementale reconduit la Politique des règles de répartition et de modification des tâches entre professeurs de l'année 2020-2021 pour l'année 2021-2022 telle que présentée en annexe I.

Adoptée à l'unanimité

Michel Cyr
Président

France Richard
Secrétaire de réunion

MC/fr

Le 22 janvier 2021

ANNEXE I

POLITIQUE DES RÈGLES DE RÉPARTITION ET DE MODIFICATION DES TÂCHES ENTRE PROFESSEURS;

Année 2021-2022

Cette politique départementale est dans les suites de l'application du premier paragraphe de l'article 10.09 de la Convention collective (29 octobre 2018) entre l'Université du Québec à Trois-Rivières et le Syndicat des professeurs et professeures de l'Université du Québec à Trois-Rivières (SPPUQTR).

Le premier paragraphe de l'article 10.09 de la convention collective se lit comme suit :

« L'Assemblée départementale définit les règles de répartition et de modification des tâches entre les professeurs à l'intérieur d'une politique départementale de répartition des éléments de la fonction. Ces règles établissent des balises pour déterminer la pondération de chacun des éléments de la fonction conformément aux clauses 10.01 à 10.07 de la convention collective. Ces règles doivent également établir des balises permettant de déterminer le nombre de cours en appoint que l'Assemblée départementale peut attribuer à ses membres. »

1. Clauses restrictives de la convention collective

Après entente entre le SPPUQTR et l'Université, il a été précisé que **les cours en réserve et les cours dont les montants sont versés en fiducie au fonds départemental de la recherche (Annexe C) ne sont pas visés** par les articles 10.21 et 10.22. À titre d'information, les clauses sont présentées ci-dessous :

Cours rémunérés en appoint

Lettre d'entente no 2

« Tant que la présente convention collective demeure en vigueur, tous les professeurs peuvent donner jusqu'à six cours rémunérés en appoint, sans égard aux limites prévues aux

clauses 10.16 a) et 10.21 de la convention collective, dans la mesure où leur Assemblée départementale l'autorise. L'Assemblée départementale peut fixer une limite inférieure dans sa politique de répartition des éléments de la fonction; »

Article 10.22

« Sous réserve des stipulations de la lettre d'entente no 2, un professeur qui bénéficie d'un déchargement d'enseignement en vertu des dispositions prévues dans la présente convention ne peut prendre aucun cours rémunéré en appoint pendant l'année académique au cours de laquelle ce déchargement est en vigueur, si ce n'est à titre très exceptionnel avec l'avis favorable de son Assemblée départementale. Dans un tel cas, l'Assemblée départementale transmet sa recommandation motivée au Doyen de la gestion académique des affaires professorales. Le Doyen, après analyse, transmet sa recommandation au vice-recteur académique concerné, qui décide. Dans tous les cas, le vice-recteur académique n'est pas lié par la recommandation de l'Assemblée départementale. »

Lettre d'entente no 2

« Les stipulations de la clause 10.22 de la convention collective demeurent applicables malgré les stipulations de la présente lettre d'entente. Toutefois, les vice-recteurs académiques ne peuvent autoriser un professeur à donner plus d'un (1) cours en appoint par année en application de cette clause lorsque ce professeur bénéficie d'un déchargement de recherche en application de la convention collective; »

2. Barème des pourcentages des éléments de la tâche

Chaque professeur attribue une fois l'an une pondération (%) à chacun des éléments de sa fonction et il est responsable de la justification de ce pourcentage (art. 10.07). À cette fin, le professeur utilise le formulaire électronique mis à sa disposition par l'Université. La tâche d'enseignement normale est de douze (12) crédits/année (art.10.15) et d'un (1) cours/année minimalement (art.10.28). L'Assemblée départementale définit les règles de répartition et de modification des tâches entre les professeurs à l'intérieur d'une politique départementale (art. 10.09).

Les pourcentages suivants de chacun des éléments de la tâche professorale sont ceux qui prévalent au Département de biologie médicale.

FONCTION	POURCENTAGE MINIMAL	POURCENTAGE MAXIMAL
Enseignement	de 15 %	à 60 %
Recherche	de 10 %	à 70 %
Service à la collectivité	de 5 %	à 40 %
Direction pédagogique	de 0 %	à 70 %

3. Règles ou critères pour établir le pourcentage de chacun des éléments de la tâche professorale

La convention collective balise le contenu de chacun des éléments de la fonction du professeur (art. 10.02, 10.03, 10.04, 10.05).

3.1. L'enseignement

Afin de mettre le plus rapidement possible les étudiants en contact avec les professeurs-chercheurs du département, on favorisera l'intervention des professeurs réguliers dans les cours de première année du baccalauréat en biologie médicale. Le Département de biologie médicale intervient aussi dans plusieurs programmes et auprès de clientèles variées. Il accorde une grande importance à la qualité de ses interventions en enseignement.

3.1.1. Règles générales

- La tâche normale d'enseignement est de douze (12) crédits par année (article 10.14). Ceci correspond à une pondération normale de 60 % de la tâche du professeur. Un nouveau cours peut se voir reconnaître 20 % de la tâche.
- Tous les professeurs peuvent donner jusqu'à six (6) cours rémunérés en appoint par année (lettre d'entente n 2). Un cours en appoint ne fait pas partie de la pondération de la tâche normale d'enseignement (art. 1.14).
- Un cours en réserve fait partie de la pondération de la tâche d'enseignement et une pondération est affectée pour ce cours (art. 1.16).
- Un cours dont le montant est mis en fiducie en vertu de l'Annexe C fait partie de la tâche d'enseignement et une pondération est affectée pour ce cours (art. 1.16).
- Les activités d'encadrement des étudiants en stages, en tutorat ou inscrits dans une activité de lectures dirigées sont reconnues comme des activités d'enseignement. Une liste exhaustive d'activités reconnues dans la tâche d'enseignement est présentée à la clause 10.02 de la convention collective.
- Pour les premières années du premier contrat, la tâche normale d'enseignement d'un nouveau professeur régulier détenteur d'un doctorat est allégée puisque celui-ci bénéficie d'un (1) dérogation applicable durant les deux (2) années de son premier contrat d'embauche (art. 10.14).

- La pondération se rapproche de 60 % si le professeur donne quatre (4) cours qu'il a déjà préparés et qu'il utilise des outils pédagogiques habituels.
- La pondération pourrait être plus élevée que 60 % si le professeur prépare un ou de nouveaux cours, s'il développe de nouvelles stratégies pédagogiques, s'il développe un cours à distance ou si les groupes auxquels il enseigne présentent des caractéristiques qui alourdissent sa tâche d'enseignement.
- La pondération peut être inférieure à 60 % si le professeur bénéficie d'un ou de plusieurs dégagements d'enseignement dans les situations suivantes :
 - activités de recherche ou de commandite;
 - direction pédagogique;
 - activités syndicales;
 - dégagement discrétionnaire de l'Université;
 - modulation de tâche lorsque le professeur utilise un cours en réserve.
- La pondération peut être supérieure à 60 % si le professeur, à sa demande, effectue une tâche normale d'enseignement de plus de douze (12) crédits et d'au plus dix-huit (18) crédits, conformément à l'article 10.14 de la convention collective.
- Conformément à la clause 10.22, un professeur qui occupe un poste de direction pédagogique ne peut donner aucun cours en appoint, sauf dans des cas exceptionnels et sur recommandation de l'Assemblée départementale. Cette recommandation doit être entérinée par les vice-recteurs académiques.

3.1.2. Règles d'exception

En vertu des restrictions prévues aux clauses 10.21 et 10.22 de la convention collective sur la limitation ou l'interdiction de donner des cours en appoint, l'Assemblée départementale acheminera aux vice-recteurs académiques un avis favorable afin qu'une dérogation soit accordée dans les cas suivants :

- a) Un cours en tutorat, l'encadrement d'un stage, la participation à des cours de type séminaire, une participation ponctuelle à un cours de 1^{er}, 2^e ou 3^e cycle ou de toutes autres activités spécifiques de même nature prévue dans le cheminement des programmes sous la responsabilité du département.

3.2. La recherche

Le Département de biologie médicale porte une grande attention au développement de la recherche. Il veut continuer à développer les études de cycles supérieurs. Les activités reconnues dans la tâche « recherche » sont présentées à la clause 10.03 de la convention collective.

3.3. Service à la collectivité

Le Département de biologie médicale est conscient de l'importance des activités de service à la collectivité et favorise la participation des professeurs à des activités en lien avec le service à la collectivité. Les membres du département sont encouragés à participer, entre autres, aux comités départementaux, aux instances universitaires, à la vie universitaire, aux organismes professionnels et de recherche en lien avec leur domaine d'expertise ainsi qu'aux projets proposés par l'Assemblée départementale ou le comité exécutif du département dans le cadre de la mise en application du plan de développement du département.

Au Département de biologie médicale

Les règles suivantes s'appliquent :

- a) La pondération des deux (2) premières années d'un nouveau professeur régulier peut être inférieure à 5 % afin de favoriser son émergence en recherche et à la préparation de ses cours;
- b) La pondération peut être supérieure à 40 % dans le cas où l'Assemblée départementale demande au professeur de réaliser un projet particulier ou si le professeur en fait la demande en précisant les motifs. Cette dérogation exige une résolution de l'Assemblée départementale.

3.4. Direction pédagogique

On retrouve à la clause 10.05 de la convention collective les fonctions administratives visées par les activités de direction pédagogique. Une pondération supérieure à 70 % doit être entérinée par une résolution dûment approuvée par l'Assemblée départementale.

4. Modalités particulières touchant la répartition des éléments de la fonction globale d'enseignement

On retrouve à la clause 10.11 de la convention collective une description du processus de répartition des éléments de la fonction en enseignement. Nous citons, en partie, le premier paragraphe de cette clause :

Article 10.11

Paragraphe 1

« La répartition des tâches en enseignement, recherche, service à la collectivité et, le cas échéant, direction pédagogique, des professeurs du département est effectuée annuellement au plus tard le 1^{er} mai de chaque année par l'Assemblée départementale. Avant le 1^{er} avril, et après avoir mis à jour les éléments de sa fonction recherche, le professeur soumet la tâche globale qu'il entend réaliser dans l'année. À cette fin, le professeur utilise le formulaire électronique mis à sa disposition par l'Université. Ce formulaire est disponible pour consultation à l'ensemble des professeurs du département, et ce, en tout temps. Une semaine avant la réunion de l'Assemblée départementale devant attribuer les tâches, le formulaire est transmis aux vice-recteurs académiques. »

Paragraphe 5

*« Les cours ajoutés durant l'année à la commande de cours annuelle sont distribués par l'Assemblée départementale, conformément à l'ordre de priorité prévu à la clause 10.18. »***Paragraphe 6**

« Conformément à l'ordre de priorité prévu à la clause 10.18, lorsque la tâche normale d'un professeur devient incomplète en cours d'année, ce dernier peut : - se placer en dette de cours; - récupérer un cours disponible; - récupérer un cours pour lequel il est qualifié en surplus de tâche d'un autre professeur; - récupérer un cours pour lequel il est qualifié d'un chargé de cours pour lequel aucun contrat n'a été signé. »

Paragraphe 7

« Dans le cadre de la gestion de la tâche d'enseignement, les 180 premières heures enseignées au cours d'une année universitaire, à l'exception des cours rémunérés à l'étudiant, sont réputées l'être en tâche normale. Ce nombre d'heures est diminué par l'application des libérations ou des dégagements obtenus par le professeur en vertu de la convention collective. »

En plus des règles de répartition des activités d'enseignement prévues à la convention collective, les règles suivantes s'appliquent au Département de biologie médicale.

Lorsque plusieurs professeurs souhaitent donner la même activité d'enseignement à une session donnée, le cours sera attribué au professeur qui répond dans l'ordre aux critères suivants :

- Dont l'ancienneté dans l'enseignement de ce cours est la plus élevée durant les cinq (5) dernières années;
- Dont le domaine de compétence (10.09) correspond le mieux au contenu du cours;

Advenant que cet ordre de priorité ne parvienne pas à départager l'attribution d'un cours entre deux ou plusieurs professeurs, l'Assemblée départementale, après avoir pris connaissance des éléments du dossier, devra se prononcer par vote sur l'attribution du cours avant de transmettre le projet de répartition des tâches des professeurs au DGAAP.

On doit cependant éviter, par l'application de telles règles, qu'un professeur se retrouve constamment à préparer de nouveaux cours.

5. Modification des règles de répartition et de modification des tâches entre les professeurs

Conformément à la clause 10.09 de la convention collective, les règles de cette politique sont révisées et adoptées annuellement par l'Assemblée départementale avant le 31 janvier. Le directeur de département les transmet au Vice-recteur aux ressources humaines qui les transmet dans les dix (10) jours suivants au Syndicat.